

# Concordat entre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle au XVIIIe siècle

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **37 (1943)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126147>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Concordat entre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle au XVIII<sup>e</sup> siècle

par PIERRE REBETEZ-PAROZ D<sup>r</sup> phil.

(Suite)

## Le concordat <sup>1</sup>

« PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés :

Furent présents Illustrissime et Révérendissime Seigneur, Monseigneur Jean-Baptiste-Joseph Gobel, Evêque de Lydda, Suffragant et Vicaire Général.

Et Messire Paris-Jean Fau de Raze, Ministre en Cour de France, de S. A. Mgr le Prince Evêque de Basle, demeurans, mondit Seigneur Evêque de Lydda, ordinairement à Porrentruy en Allemagne, et de présent à Paris... et mondit sieur Abbé de Raze, demeurant à Paris... tous deux fondés de la Procuracy spéciale de mondit Seigneur Prince Evêque et en ladite qualité d'Evêque, ladite Procuracy passée en la ville de Porrentruy en Allemagne... d'une part.

Et Messire Pierre de Fraigne, Vicaire Général du Diocèse d'Alby, et ancien Aumônier de Mesdames de France, demeurant à Paris... fondé de la Procuracy aussi spéciale, à l'effet des Présentes, d'Illustrissime et Révérendissime Seigneur, Monseigneur Raymond de Durfort, Archevêque de Besançon et Prince du St-Empire, tant comme ordinaire en ce qui regarde le Diocèse de Besançon, que comme Métropolitain en ce qui concerne l'Evêché et Diocèse de Basle... d'autre part.

Lesquels ont observé, savoir mondit Seigneur Evêque de Lydda, et mondit sieur Abbé de Raze, pour mondit Seigneur Prince Evêque de Basle, que l'échange... proposé et demandé par ses prédécesseurs Princes Evêques, tendant à faire concourir et à concilier ce qu'exigent l'intérêt de ceux qui habitent les districts Diocésains à échanger, et celui de leurs Evêques et Souverains respectifs, il doit nécessairement en résulter des avantages à tous les égards, et pour l'Eglise et Evêché de Basle une unité particulière... et mondit sieur Abbé de Fraigne, pour mondit Seigneur Archevêque de Besançon, qu'il a accédé aux propositions dudit échange...

Lesdites Parties, dans l'espérance de l'autorisation et confirmation des deux puissances, ont passé le traité dudit échange, ainsi qu'il suit :

En conséquence, mondit Seigneur Evêque de Lydda et mondit sieur

<sup>1</sup> Arch. bern. Drucksachen/Synodalia, dans Mandement de l'évêque de Bâle du 24 décembre 1781.

Abbé de Raze audit nom, et pour mondit Seigneur Prince Evêque, et ses successeurs Princes et Evêques de Basle, a cédé et transporté à mondit Seigneur Archevêque... et Eglise de Besançon à perpétuité, la Jurisdiction Episcopale et Diocésaine, avec tous les droits... qui appartiennent à ladite Eglise et Evêché de Basle... dans les 29 Paroisses ci-après désignées, et les dépendances desdites Paroisses, situées dans la partie Françoisse de la Haute-Alsace limitrophe des districts de Belfort et de Delle, qui sont du Diocese de Besançon ; savoir, les Paroisses de :

Montreux-Le-Jeune	Anjouté
Chavannes-Sur-L'Etang	Chèvremont
Lutran	Montreux-Le-Vieux
Montreux-Château	Froide-Fontaine
Fontaine	Novillard
Brebotte	Petit-Croix
Brette	Gronne
St-Côme	La Chapelle
La Rivière	Angeot
Vautieremont	Felon
Rougemont	Reppe
Pfaffans	Estaimbes
Perouse	Suerce
St-Germain	Rechesy
Estueffond	

et autres Paroisses succursales<sup>1</sup>, objets et personnes composans ladite partie Françoisse de la haute Alsace<sup>2</sup>, pour autant et non autrement que cette partie est limitrophe et contigue des districts susdits de Belfort et de Delle, consentant... que le tout... soit distrait et démembré des susdits Evêché, Eglise et Diocese de Basle, pour être uni et incorporé aux susdits Archevêché et Eglise de Besançon.

Et en contr'échange mondit sieur Abbé de Fraigne audit nom et pour mondit Seigneur Archevêque de Besançon, et ses successeurs Archevêques, a cédé... à mondit Seigneur Prince et Evêque... et Eglise de Basle, la Jurisdiction Episcopale et Diocésaine, avec tous les droits... en dépendans, qui appartiennent auxdits Archevêché et Eglise de Besançon... dans les 20 Paroisses ou Succursales du Doyenné d'Ajoye<sup>3</sup> et leurs dépendances, situées dans les Etats du Prince Evêque et de l'Evêché de Basle : savoir :

<sup>1</sup> La paroisse de Pfaffans comprenait 6 villages et Anjouté était une succursale desservie par un vicaire. Voir les renseignements donnés sur ces paroisses dans TROUILLAT, V, p. 106 et suiv.

<sup>2</sup> Il s'agit ici de considérations linguistiques et non politiques, toute l'Alsace étant rattachée au royaume de France à cette époque. Dans ces 29 paroisses ou succursales de la Haute-Alsace, l'idiome était le français ; toutes les instructions s'y faisaient en cette langue. Voir procédure de fulmination de la bulle papale citée à page 266, note 1 du présent numéro.

<sup>3</sup> Parmi les noms cités, les succursales étaient : Cœuve (succursale de Porrentruy avec 1 vicaire), Beurnevésin (Dampbreux, sans vicaire).

Porrentruy	Chevenez	Damphreux
Cœuve	Courchavon	Beurnevésin
Buix	Cour-de-Maîche	Damvan
Boncourt	Courgenay	Fontenois
Bonfol	Cornol	Grandfontaine
Bressaucourt	Courte-Doux	Alle
Burre		Montigny

et autres Paroisses ou succursales<sup>1</sup>, objets et personnes, qui sont... dans lesdits Etats du Prince Evêque et de l'Evêché de Basle, sous la réserve néanmoins des droits et de la Jurisdiction de mondit Seigneur Archevêque<sup>2</sup>... de Besançon, comme Métropolitains, sur la partie de leur Diocese cédée par ces présentes, ainsi que sur le surplus dudit Diocese et Evêché de Basle, qui sont et continueront d'être en totalité dans la suffragance des susdits Archevêché et Archevêque de Besançon ; comme aussi sous la réserve des dixmes et des biens ou droits temporels quelconques, situés dans la partie susdite du Diocese de Besançon, cédée... desquels biens ou droits et dixmes la propriété et jouissance continueront au profit de l'Archevêché et Archevêques de Besançon, avec les mêmes immunités et privilèges dont ils ont joui jusqu'à présent, et sans préjudice au surplus des droits ou intérêts qui peuvent concerner d'autres que les parties contractantes, lesquels leur sont et demeurent aussi réservés ; consentant d'ailleurs mondit sieur Abbé de Fraigne audit nom, que les objets ci-dessus désignés et cédés... soient distraits et démembrés dudit Archevêché, Eglise et Diocese de Besançon, pour être le tout uni et incorporé aux susdits Evêché, Eglise et Diocese de Basle.

Lesquels consentemens, cessions et transports... ont été respectivement acceptés par mondit Evêque de Lydda, avec mondit Abbé de Raze, et par mondit sieur Abbé de Fraigne pour leurs constituans respectifs...

Et ont en outre... mesdits Evêque de Lydda, et sieurs Abbé de Raze et de Fraigne... donné tous consentemens et pouvoirs, à l'effet de solliciter et obtenir tous titres ou actes d'autorisation ou confirmation du présent traité, et remplir toutes les formes sur ce requises.

Enfin il a été observé par... sieur Abbé de Fraigne... que les raisons de convenance et les avantages particuliers... qui doivent résulter du présent traité pour mondit Seigneur Prince Evêque de Basle et ses successeurs... exigent de leur part et de leur Evêché et Eglise des marques perpétuelles de souvenir envers l'Archevêché et Eglise et Archevêque de Besançon ; en conséquence... sieur Abbé de Fraigne... requiert, qu'après

<sup>1</sup> Les succursales de Vendlincourt (paroisse de Bonfol) et Fahy (Grandfontaine) furent également cédées à l'évêque de Bâle. Voir les renseignements donnés sur ces paroisses dans DAUCOURT, A. *Dictionnaire historique des Paroisses de l'ancien Evêché de Bâle*.

<sup>2</sup> Cette clause en faveur de l'archevêque ne concerne que des droits qui appartiennent à son siège. Pour faire cesser les inquiétudes du chapitre, le comte de Vergennes et l'évêque de Lydda convinrent, plus tard, de préciser une réserve en date du 7 décembre. Voir page 241. Arch. bern. A 59/13, 22 nov. 1779.

consommation dudit échange, il soit, au nom de mondit Seigneur Prince Evêque et de l'Eglise de Basle, présenté par une personne constituée en Dignité Ecclésiastique, et remis à mondit Seigneur l'Archevêque de Besançon, une Croix Pectorale d'or, avec cette inscription gravée en abrégé sur le revers de ladite Croix, ARCHIEPISCOPO BISUNTINO GRATI ANIMI MONUMENTUM OFFEREBANT EPISCOPUS ET ECCLESIA BASILEENSIS, ANNO (l'année courante étant indiquée) et qu'il soit arrêté et convenu, que la même prestation honorifique sera renouvelée vis-à-vis de chaque Archevêque et à chaque avènement à l'Archevêché de Besançon, à perpétuité.

Sur quoi il a été déclaré parmesdits Seigneur Evêque de Lydda et sieur Abbé de Raze... qu'ils n'hésiteroient pas à prendre dès-à-présent un engagement positif sur ce qui est requis par sieur Abbé de Fraigne ; mais qu'ils n'ont pas à cet effet de pouvoirs suffisans, et qu'au surplus ils ne doutent pas, que mondit Seigneur Evêque et Eglise de Basle ne s'empressent à satisfaire à ce qui est requis...

C'est ainsi que le tout a été accordé et convenu entre les Parties èsdits noms...

Fait et passé à Paris, en l'Etude, le dix-sept Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf, avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée à Me. Cordier, l'un des Notaires soussignés<sup>1</sup>. »

La minute du concordat resta entre les mains de Cordier qui devait y faire par la suite d'autres adjonctions. La première qui était prévue concernait l'offre de la croix pectorale, symbole de gratitude des évêques de Bâle envers l'archevêché de Besançon.

On n'avait pas attendu l'agrément formel de Frédéric de Wangen à la reconnaissance de la prestation honorifique. Cette clause figurait pourtant dans le traité, un acte subséquent devait en garantir l'exécution. L'Eglise de Bâle observait déjà l'usage d'envoyer un ecclésiastique « constitué en dignité » pour complimenter chaque nouvel archevêque de Besançon qui avait pris possession de son siège. A l'avenir, cette cérémonie se ferait en même temps que la présentation de la croix pectorale d'or. Dans le concordat, cette clause jouait le rôle d'indemnité, de compensation aux avantages cédés à l'évêque, avantages qui servaient de prétexte au refus du chapitre bisontin<sup>2</sup>.

Le ministère des Affaires étrangères, à la demande de l'évêque de Lydda, intervint le 21 novembre auprès de Frédéric de Wangen

<sup>1</sup> Les 2 légistes présents se nommaient Caies et Cordier, conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris. A cet acte étaient jointes les procurations délivrées par les deux prélats.

<sup>2</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 110 ; 19 novembre 1779. Vulpian au comte de Vergennes.

afin que celui-ci acceptât l'idée d'une prestation honorifique envers Besançon. L'évêque de Lydda désirait du comte de Vergennes la rédaction d'une lettre ostensible au chapitre de Bâle, lettre qui faciliterait l'approbation du prélat <sup>1</sup>.

Mais le prince-évêque n'hésita « pas un instant » à déférer au vœu du ministre. Il reconnut que sans les bons offices du comte de Vergennes il serait resté, à propos de l'échange, « au simple désir » des évêques de Bâle ses prédécesseurs <sup>2</sup>. Quand la lettre de Versailles du 21 novembre arriva à Porrentruy, Frédéric de Wangen avait déjà donné son consentement depuis 10 jours et garanti en même temps les droits du chapitre de Besançon sur les dîmes et patronages que les chanoines possédaient en Ajoie.

« FREDERIC, par la grace de Dieu, Evêque de Basle, Prince du St-Empire, etc.

Faisons savoir, que pénétré des sentimens de la plus vive reconnoissance envers M. l'Archevêque de Besançon, de ce qu'il a bien voulu agréer un projet d'échange... tel qu'il est détaillé dans la Procuration que nous avons donnée à ce sujet, sous la date du 5 Octobre dernier... nous nous faisons un vrai plaisir de lui en donner une marque réelle, en nous assujettissant pour nous, et nos Successeurs à l'Evêché de Basle, à une prestation honorifique envers le Siège et la Métropole de Besançon ; consentons... de faire présenter à M. l'Archevêque de Besançon... une Croix Pectorale en or... laquelle prestation sera renouvelée pour nous ou nos successeurs, après la prise de possession de chaque Seigneur Archevêque de Besançon, pour ainsi perpétuer à jamais la mémoire des avantages que notre Eglise devra à celle de Besançon, et en particulier la gratitude éternelle, que nous vouons à M. l'Archevêque... Nous nous engageons en outre pour nous et nos successeurs de laisser jouir et posséder tranquillement le Siège et Chapitre Métropolitain de Besançon des droits de dixmes et patronages quelconques, qu'ils ont dans nos Etats, de la même façon qu'ils en jouissent et les possèdent aujourd'hui... En témoignage de quoi, nous avons signé ces présentes de notre main, et à icelles fait apposer notre grand sceau Pontifical... Fait en notre Château de résidence à Porrentruy, ce 13 Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf. »

signé FRÉDÉRIC, *Evêque de Basle* <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 18 ; 4 novembre 1779. L'évêque de Lydda au comte de Vergennes, et VI., p. 116 ; 21 novembre 1779. Le comte de Vergennes à l'évêque de Bâle.

<sup>2</sup> *Ibid.*, VI., p. 122 ; 25 novembre 1779. L'évêque de Bâle au comte de Vergennes.

<sup>3</sup> Arch. bern. Dans « Mandement » cité du 24 déc. 1781.

Le 16 novembre, les chanoines d'Arlesheim ajoutèrent leur approbation au-dessous.

« Nous les Grand-Prévôt, Grand-Doyen, Chanoines et Chapitre de la cathédrale de Basle, approuvons et accédons au contenu de l'acte ci-dessus, promettant pour nous et nos après-venans de nous y conformer autant qu'il est en nous.

En témoignage de quoi nous avons fait munir les présentes de notre sceau, et les avons fait signer par notre Syndic, A Arlesheim, le 16 nov. 1779<sup>1</sup>».

Les nouvelles déclarations furent jointes au concordat et Me. Cordier, notaire au Châtelet, continua la rédaction du traité conclu entre les deux diocèses.

« Le septième jour de décembre audit an 1779, sont de nouveau comparus devant les conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés<sup>2</sup>, mondit Seigneur Evêque de Lydda, et mondit sieur Abbé de Raze... d'une part.

Et mondit sieur Abbé de Fraigne... d'autre part.

Lesquels... ont déclaré, savoir, mondit Seigneur Evêque de Lydda et mondit sieur Abbé de Raze, que c'est avec raison, que par l'acte susdaté du 17 novembre dernier... ils présumoient les dispositions du Prince Evêque leur constituant, sur les deux objets de demande faite par mondit sieur Abbé de Fraigne audit nom, l'un concernant la prestation honorifique d'une Croix Pectorale d'or... et l'autre relatif à la maintenue des droits de dixmes et patronages appartenans au Chapitre de l'Eglise de Besançon dans les Etats du Prince Evêque de Basle<sup>3</sup>... l'une et l'autre demande d'ailleurs étant... annoncées à mondit Seigneur le Prince Evêque de Basle, et au Chapitre de son Eglise... mondit Seigneur Prince Evêque de Basle avoit déclaré consentir et s'engager pour lui et ses Successeurs... envers mondit Seigneur Archevêque, à la prestation honorifique et à la maintenue des droits du Chapitre de Besançon susdits. Pourquoi et en présentant ladite patente... mondit Seigneur Evêque de Lydda, et mondit sieur Abbé de Raze... requièrent qu'elle soit... annexée à ces présentes, pour ne former avec l'acte... du 17 novembre dernier, qu'un seul et même corps de Traité, sur l'échange convenu par ledit acte.

Et mondit sieur Abbé de Fraigne... adhérant à ladite réquisition, a déclaré accepter les consentemens donnés et engagemens pris par mondit

<sup>1</sup> Arch. bern., même pièce. A cette époque, le syndic du chapitre de Bâle se nommait Streicher.

<sup>2</sup> Comme pour l'acte du 17 novembre 1779, les 2 notaires étaient Caies et Cordier.

<sup>3</sup> C'est l'évêque de Lydda qui avait fait approuver aux députés du chapitre de Besançon à Paris l'idée de conserver les dîmes et patronages des chanoines en Ajoie. C'était leur ôter le droit de réclamer une indemnité et éviter une nouvelle transaction au sujet de l'échange des dîmes, ce qui aurait retardé la fin des négociations. Arch. bern. A 59/13, 22 novembre 1779. Lettre de l'évêque de Lydda.

Seigneur Evêque de Basle, ainsi que l'accession du Chapitre susdit de l'Eglise de Basle, dans tout leur contenu... ainsi le tout a été accordé et convenu entre les Parties... fait et passé à Paris, en l'Etude, ledit jour sept Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf, avant midi<sup>1</sup>...

Après l'addition de l'acte du 7 décembre au concordat, un double de la pièce ainsi complétée fut porté au ministère des Affaires étrangères avec un petit mémoire de l'évêque de Lydda et de l'abbé de Raze. Il fallait obtenir du roi un brevet par lequel Louis XVI agréerait l'échange et autoriserait les deux ordinaires à en poursuivre l'exécution<sup>2</sup>.

Le roi disposait de la nomination à l'archevêché de Besançon et d'une partie des prébendes de ce siège<sup>3</sup>. D'autre part, en Haute-Alsace, l'autorité royale se plaçait, même dans les questions de biens d'Eglise, au-dessus de l'autorité ecclésiastique. Pour apporter des modifications à la situation des deux diocèses, la ratification de Louis XVI s'avérait indispensable puisque de part et d'autre la question concernait la royauté.

Le 21 décembre, le conseil d'Etat du roi prit connaissance du concordat passé entre Besançon et Porrentruy. Le 22 décembre, le monarque donna son approbation à l'incorporation, au diocèse de Besançon, de la partie française de l'Alsace, dépendante du diocèse de Bâle, en échange du décanat d'Ajoie<sup>4</sup>. Par le brevet « d'agrément et de permission » délivré, il allait être possible de poursuivre l'exécution du concordat. L'échange de paroisses, l'affaire « la plus importante » qui pût jamais arriver à une heureuse conclusion pour l'évêque, était garanti<sup>5</sup>.

Il restait aux parties contractantes à solliciter en cour de Rome les titres ou bulles confirmant le traité. A fin décembre, un double du concordat, auquel étaient joints une supplique des deux prélats et le brevet délivré par Louis XVI, partit pour Rome<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Arch. bern. A 59/13. Mandement cité du 24 déc. 1781.

<sup>2</sup> *Ibid.*, A 59/13. Dispositions prises par Vulpian, de concert avec les ministres des Affaires étrangères et de la Feuille, citées dans la lettre du 1<sup>er</sup> déc. 1779 de l'évêque de Lydda.

<sup>3</sup> En vertu du concordat germanique, le pape maintenait son droit sur une partie des prébendes, alors que d'après le concordat de Bologne (1516) le roi de France avait obtenu la nomination à tous les bénéfices.

<sup>4</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 143. Rapport au roi sur l'échange entre Besançon et Porrentruy.

<sup>5</sup> Correspondance de l'abbé de Raze, lettre au prince-évêque du 19 nov. 1779.

<sup>6</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 144. Le roi à Mgr de Durfort ; Arch. bern. A 59/13, lettre de Gobel à l'évêque de Bâle, 13 déc. 1779 ; Correspondance de l'abbé de Raze, décembre 1779.



Selon l'usage, le traité devait être accompagné de deux lettres du roi, l'une pour le pape, l'autre pour le ministre de Sa Majesté dans cette cour : à cette époque le cardinal de Bernis<sup>1</sup>. Ces lettres furent datées du 28 décembre. La première contenait la requête d'homologation. La seconde, adressée au cardinal, appuyait la demande présentée par les parties contractantes en vue de l'obtention et de l'expédition de la bulle.

Le ministre de la Feuille désigna, comme commissaire apostolique, l'official de Valence, Chantemerle<sup>2</sup>. La tâche principale de Chantemerle devait consister à se rendre dans les territoires échangés pour la fulmination de la bulle papale. Son nom fut communiqué à Rome afin d'obtenir la ratification de ce choix. Le ministre des Affaires étrangères et l'évêque de Bâle demandèrent que le commissaire du pape eût le pouvoir de juger définitivement et sans appel les oppositions qui pourraient survenir au cours des négociations<sup>3</sup>.

Quelques jours après, un incident nécessita une nouvelle dépêche à Rome. Le 5 janvier 1780, le chapitre de Besançon déclara accepter l'échange de paroisses. Il était bon de le mentionner dans la bulle.

Nous avons laissé les chanoines à leur mécontentement, au début d'octobre 1779, et nous avons cité les tentatives qu'ils firent en vue de contrecarrer les négociations entre Frédéric de Wangen et Mgr de Durfort. Les deux députés du chapitre se trouvaient toujours à Paris. Le comte de Vergennes ne leur avait pas « laissé le plus léger doute sur la désapprobation que Sa Majesté » donnait à la conduite des capitulaires. Ceux-ci, après le refus de la proposition qu'ils avaient pré-

<sup>1</sup> Bernis François-Joachim de Pierres de . Poète et homme d'Etat (1715-1794). Madame de Pompadour le fit recevoir à la cour et dans les affaires. Il fut ambassadeur à Vienne (1752-1755), membre du Conseil du roi, ministre des Affaires étrangères (1757) et le véritable chef du Cabinet français. Plus tard, Madame de Pompadour devint son ennemie, il fut exilé de la cour. Cependant, le pape le nomma cardinal. Bernis reçut le titre d'archevêque d'Alby (1754). Il occupa enfin le poste d'ambassadeur à Rome (1769).

<sup>2</sup> Amable-Antoine Chantemerle, prêtre, docteur en théologie, chanoine, abbé de St-Félix en la cathédrale de Valence en Dauphiné, était vicaire général et official de ce diocèse. Si, en cette dernière qualité, il rendait la justice au nom de l'évêque, en qualité de commissaire dans l'échange de paroisses, il allait exercer des fonctions au nom du pape. L'abbé Chantemerle passait pour l'un des officiaux de France les mieux instruits. Il avait déjà procédé au démembrement de Chambéry du diocèse de Grenoble. Arch. bern. A 59/13. Procédure de fulmination de la Bulle 1780/1781 et lettre de l'évêque de Lydda du 10 sept. 1780.

<sup>3</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 145, 146, 150 ; 28 et 30 déc. 1779. Le roi au cardinal de Bernis ; le roi au pape, Vulpian à M. de Vergennes.

sentée à Versailles<sup>1</sup>, se tinrent éloignés de l'archevêque. Ce dernier essaya cependant de les ramener et sollicita l'indulgence de la cour pour cette compagnie qu'il considérait comme sa famille<sup>2</sup>.

Le 28 octobre 1779, Mgr de Durfort, appelant auprès de lui le grand doyen, voulut communiquer au chapitre des sentiments de soumission aux vœux du roi<sup>3</sup>. Le 10 novembre, en une assemblée capitulaire, l'opposition se manifesta de plus en plus. A la tête des mécontents figuraient l'évêque de Rhosy, grand doyen, et le chanoine de Desne<sup>4</sup>.

Pour secourir son chapitre, l'archevêque de Besançon lui présenta, le 11 novembre, la lettre par laquelle Sa Majesté lui avait fait connaître que l'échange aurait lieu de paroisses contre paroisses. Mgr de Durfort était autorisé à divulguer le contenu de cette lettre au besoin. Le 12, une nouvelle assemblée extraordinaire eut lieu. Il fut décidé de députer l'évêque de Rhosy à Versailles pour terminer l'affaire de l'échange « selon les vues du roi » tout en cherchant « le plus grand avantage pour le chapitre ». L'extrait des délibérations des 10 et 12 novembre envoyé à la cour témoigne, de la part des chanoines, des plus profonds sentiments « de fidélité et d'obéissance » envers Sa Majesté<sup>5</sup>. L'archevêque, subjugué jusqu'à cette époque par son chapitre, fut trop heureux de se montrer conciliant.

Mais l'abbé de Fraigne veillait. Il avertit le ministre des Affaires étrangères que Mgr de Durfort, par bonté, pardonnait à ceux qui l'avaient attaqué, que la transcription des délibérations capitulaires était un faux, que la séance du 10 novembre avait marqué un refus catégorique à l'acceptation de l'échange de paroisses et que la délibération postérieure affirmative avait été antidatée<sup>6</sup>. « C'est grand dommage pour la société, ajouta-t-il, en soulignant le manque de respect des chanoines envers l'autorité du roi et de l'archevêque, que l'esprit philosophique

<sup>1</sup> Ils avaient proposé que le pays d'Ajoie fût échangé contre toute la Haute-Alsace qui comprenait « près de 300 paroisses ». Voir ci-dessus page 210.

<sup>2</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 63 ; 27 octobre 1779. L'archevêque de Besançon au roi.

<sup>3</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 90, 110, 112 ; 11, 19 et 24 novembre 1779. Le comte de Vergennes à l'abbé de Fraigne, Vulpian à M. de Vergennes, l'abbé de Fraigne à M. de Vergennes.

<sup>4</sup> Le chanoine de Desne — celui que nous avons nommé lors des négociations avec l'évêque de Lydda en janvier 1779 — disait que l'archevêque « méritait d'être mis au pilori ». Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 112.

<sup>5</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 50 et 91 ; 13 octobre et 12 novembre 1779. Le roi à Mgr de Durfort et Délibérations du chapitre de Besançon.

<sup>6</sup> *Ibid.*, VI., p. 100 et 103 ; 15 et 17 novembre 1779. L'abbé de Fraigne au comte de Vergennes et Talbert, chanoine de Besançon, au comte de Vergennes.

et l'enthousiasme pour le mot de Liberté se soient emparés du public au point que les gens sages eux-mêmes soient obligés de ménager à cet égard la disposition actuelle où se trouvent toutes les têtes. »

L'abbé de Fraigne avait-il raison ? L'acte de soumission du chapitre était-il antidaté ? — Nous sommes tentés de le croire. De toute façon, une attitude franche des capitulaires ne fut pas la caractéristique de ces journées de novembre et la preuve est faite que seule la lettre du roi amena les chanoines à changer de conduite. C'est ce que voulait prouver l'abbé de Fraigne. Voyons les faits :

D'abord, la lettre de Mgr de Durfort au comte de Vergennes du 14 novembre — deux jours après la réunion des capitulaires — ne parle pas de la décision des chanoines, si ardemment attendue. La lettre du lendemain 15, au même destinataire, dit que le chapitre — qui a reçu communication des décisions du roi — revient de son opposition, mais fait quelques réserves à propos des dîmes. L'archevêque attend le succès à la prochaine réunion capitulaire<sup>1</sup>. Or, l'abbé de Fraigne reçut un avis de Besançon daté du 12 novembre, à 4 heures après midi, dans lequel on lui annonçait que, dans l'assemblée du matin, les chanoines avaient dû manifester le même refus qu'antérieurement. Un autre avis, rédigé une heure plus tard, faisait savoir qu'à la suite d'une nouvelle décision de l'après-dîner les chanoines acceptaient tout<sup>2</sup>. Ce qui est certain, c'est que l'archevêque était intervenu, après avoir eu connaissance du résultat de la séance du 10 novembre, pour essayer d'influencer celle du 12.

Enfin, Frédéric de Wangen — mis au courant de l'évolution de la situation à Besançon par l'aumônier de la citadelle, l'abbé Bastier — apprit que le chapitre avait accepté l'échange de paroisses contre paroisses le 12. Ceci confirmerait l'assertion de l'abbé de Fraigne<sup>3</sup>.

Le grand doyen de Besançon partit donc pour Versailles. L'abbé de Fraigne demanda au comte de Vergennes que ce député fût renvoyé à son poste, en Franche-Comté, sans avoir été reçu, que le chanoine de Desne fût destitué et éloigné momentanément du monde par une retraite, enfin que l'on fît sentir au chapitre l'insolence de sa conduite passée envers l'archevêque<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 95 et 96 ; 14 et 15 novembre 1779. Mgr de Durfort au comte de Vergennes.

<sup>2</sup> *Ibid.*, VI., p. 100 citée.

<sup>3</sup> Arch. bern. A 59/13. Lettre de l'abbé Bastier au prince-évêque de Bâle, 13 novembre 1779.

<sup>4</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 95 à 115.

Le comte de Vergennes écrivit à cet effet aux représentants des chanoines à Paris que l'évêque de Rhosy ne pourrait être reçu à la cour s'il n'était porteur d'une lettre de recommandation de l'archevêque. Ainsi, les égards dus à Mgr de Durfort ne seraient pas compromis. Cette exigence provoqua à Besançon, le 2 décembre, une séance capitulaire des plus orageuses<sup>1</sup>. Les chanoines durent se soumettre et se présenter à Mgr de Durfort en quémandeurs. Leurs députés, l'évêque de Rhosy, en particulier, passèrent encore tout le mois de décembre à Paris où « un grand personnage de Versailles » s'efforçait d'être leur protecteur. Il s'agissait du prince de Montbarey, ministre de la Guerre, l'« idôle des Francs-Comtois »<sup>2</sup>.

L'évêque de Rhosy avait reçu, pour mission, d'accéder à l'échange sous certaines conditions, c'est-à-dire d'obtenir du roi, si possible, quelques compensations au sacrifice des chanoines. Ceux-ci étaient convaincus qu'ils avaient, dans la cession de la juridiction, leur rôle à jouer indépendamment de leur archevêque<sup>3</sup>. Le comte de Vergennes refusa de recevoir l'évêque de Rhosy en qualité de député du chapitre pour cette question, le ministre des Affaires étrangères ne reconnaissant pas à cette compagnie le droit de traiter directement un échange de juridiction sans passer par le canal de son chef diocésain.

L'évêque d'Autun, ministre de la Feuille, écrivit au comte de Vergennes, le 3 décembre, que « la paix serait plus assurée entre M. l'archevêque... et son chapitre si l'un et l'autre agissaient de concert pour l'exécution des ordres du roi ». Ce rapprochement n'apparaissait pas comme une chose facile à réaliser. D'abord, l'abbé de Fraigne qui représentait les intérêts de l'archevêque ne pouvait souffrir la présence des envoyés des chanoines à proximité de la cour ; l'harmonie entre de Fraigne et de Raze également n'était pas complète. L'évêque de Lydda, de son côté, qui jouait le rôle de principal négociateur pour l'évêque de Bâle dans l'affaire des paroisses, laissait quelquefois l'abbé de Raze dans l'ignorance de ses projets, à cause des rapports du ministre de Frédéric de Wangen avec MM. Maréchal d'Audeux et Talbert, les délégués du chapitre de Besançon. Il était à supposer que les capitulaires bisontins exigeraient pour le moins la suppression de

<sup>1</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 119, 120, 121, 131 ; du 22 nov. au 7 déc. 1779.

<sup>2</sup> Arch. bern. A 59/13. Lettre du 26 décembre 1779 de l'évêque de Lydda. Voir note Montbarey, ci-dessus p. 205, note 3.

<sup>3</sup> *Ibid.*, A 59/13. Lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1779 et Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 135 ; 10 décembre 1779. L'abbé de Fraigne à M. Grosset.

l'ordonnance du 4 octobre 1771, par laquelle l'évêque de Bâle obligeait l'archevêque et le chapitre métropolitain à nommer aux bénéfices d'Ajoie des sujets de la principauté. Or, le prince de Wangen refusait par avance de consentir à ce sacrifice<sup>1</sup>.

Cependant, le rapprochement espéré eut lieu et l'abbé de Raze en fut le principal artisan. Il était lié d'une ancienne amitié à l'évêque de Rhosy et sa famille, à qui il avait rendu « des services essentiels »<sup>2</sup>. De Raze, pour éviter de nouveaux retards et des chicanes, désirait que le chapitre de Besançon donnât son accession volontairement. L'évêque de Rhosy précisément tenait en mains la soumission des chanoines. Le chapitre avait accepté en novembre, par 12 voix contre 8, le principe de l'échange de paroisses contre paroisses<sup>3</sup>. L'abbé de Raze reçut à sa table les députés de Besançon. Il devint « leur patron ». Le ministre de l'évêque leur proposa un modèle d'adhésion aux volontés du roi. Ce projet avait l'avantage de ménager l'amour-propre des métropolitains<sup>4</sup>. Puis, les représentants de Frédéric de Wangen usèrent de leur influence pour aider encore l'évêque de Rhosy, suffragant de Besançon, à se faire recevoir en qualité de député du chapitre par le ministre des Affaires étrangères<sup>5</sup>. Enfin, au conseil d'Etat du roi, en date du 21 décembre, lorsqu'il fut question d'élaborer le brevet « d'agrément et de permission » de Sa Majesté, on annonça que les chanoines s'étaient rangés à l'idée de l'échange.

Pourtant, à cette date, l'adhésion dans son énoncé définitif n'avait pas encore été ratifiée en séance capitulaire. Les représentants des chanoines seuls l'avaient fait espérer, la question d'une compensation n'étant pas réglée. L'appui qu'ils attendaient du ministre de la Guerre demeura lettre morte. A fin décembre, le comte de Vergennes, l'évêque d'Autun et le prince de Montbarey avaient des vues communes dans l'affaire de l'échange. Il ne restait que la possibilité de faire « la volonté du roi et le désir du ministère ». L'abbé de Raze provoquait de fréquentes entrevues avec l'évêque de Rhosy qui, d'ailleurs, lui parlait avec une en-

<sup>1</sup> Arch. bern. A 59/13. Correspondance des 22, 29 oct. et 22 nov. 1779 avec la cour de Porrentruy.

<sup>2</sup> Correspondance abbé de Raze, 19 novembre 1779. Lettre au prince-évêque de Bâle.

<sup>3</sup> Arch. bern. A 59/13. Lettre de l'abbé Bastier à l'évêque de Bâle du 13 novembre 1779 citée.

<sup>4</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 130 et 135 ; 3 et 10 décembre 1779. L'évêque d'Autun au comte de Vergennes et l'abbé de Fraigne à M. Grosset.

<sup>5</sup> *Ibid.*, voir VI., p. 138-141.

tière confiance. Après l'expédition du brevet du roi à Rome, le ministre de l'évêque, qui s'était contenté d'exposer le contenu du concordat au suffragant de Besançon, lui en fit la lecture entière. L'évêque de Rhosy se montra satisfait des réserves qu'il contenait touchant aux droits du chapitre et écrivit à Besançon pour déterminer ses confrères à y accéder.

Le 10 janvier, l'abbé de Raze annonça triomphalement à Frédéric de Wangen que le chapitre avait donné son consentement à l'échange, en n'ajoutant aux stipulations du concordat que certaines précisions concernant les patronages et les dîmes d'Ajoie<sup>1</sup>.

« NOUS les Haut-Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Illustre Eglise Métropolitaine de Besançon<sup>2</sup>.

Savoir faisons, qu'ayant été invités et requis par Monseigneur notre Archevêque de donner notre consentement à un échange de Paroisses entre son Siège Métropolitain de Besançon et celui de l'Eglise de Basle... relativement auquel échange il auroit plû au Roi de manifester ses intentions audit Seigneur Archevêque.

Nous, voulant donner à Sa Majesté une preuve de notre respectueuse déférence à ses vues dirigées vers le bien de ses peuples, et vu les actes passés les 17 novembre et 7 décembre 1779... lesquels nous ont été communiqués par Monseigneur l'Archevêque le jour d'hier, avons arrêté de consentir audit échange sous la réserve néanmoins des droits de Patronages et responsions annuels sur les Cures desdits Patronages, des dixmes, des biens ou droits temporels quelconques, situés dans la partie... cédée, pour être annexée au Diocese de Basle, lesquels biens, droits ou dixmes, la propriété et jouissance continueront au profit du Chapitre avec les mêmes privilèges, immunités et exemption de toutes charges, même du droit de hallage<sup>3</sup> pour les grains provenants desdites dixmes, soit qu'il les perçoive par lui-même, ou par ses Fermiers ou Préposés, desquels il a joui jusqu'ici.

Donnons en conséquence acte de notre présent consentement... En foi de quoi les présentes ont été signées par M. Maréchal d'Audeux, Grand-Archidiacre de notre Siège et Président au Chapitre... auxquelles nous avons fait apposer le sceau de notredit Chapitre. Fait en notre Salle Capitulaire, le cinq janvier mil sept cent quatre-vingt. »

signé MARÉCHAL D'AUDEUX.

<sup>1</sup> Correspondance abbé de Raze. Lettres des 22 et 23 décembre 1779, 6 et 10 janvier 1780 et Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 150 et 152 ; 30 décembre 1779 et 5 janvier 1780. Vulpian au comte de Vergennes et Mgr de Durfort au comte de Vergennes.

<sup>2</sup> Arch. bern. A 59/13. Mandement cité du 24 décembre 1781.

<sup>3</sup> Droit de hallage, ou droit d'éminage, que le prince percevait à Porrentruy sur tous les grains qu'on menait à ce marché. Il était d'une coupe par penal, la coupe représentant 1/24 du penal, et le penal, ou petit boisseau, 1,75 décal. (QUIQUEREZ, *Institutions*, p. 62 et 67). Les nobles, les gens d'Eglise, les bourgeois de Porrentruy et les habitants de quelques villages étaient exempts de ces droits.

L'affaire de l'échange avait provoqué à Besançon une grande effervescence qu'il était important d'apaiser en amenant le consentement du chapitre par la voie de la douceur. Si elle eût subsisté, il se serait trouvé des membres du Parlement de Franche-Comté pour contrecarrer le commissaire apostolique dans la tâche dont il allait être chargé. La résistance se manifesta cependant, comme nous le verrons.

Voici ce qu'écrivit, au début de 1780, l'ancien chef de l'opposition, l'évêque de Rhosy, à l'abbé de Raze<sup>1</sup> :

« Vous touchez au moment de voir finir votre affaire de Porrentruy. Je vous en fais mon compliment. Mais si vous n'y étiez pour rien, et si je ne vous étais pas aussi attaché que je le suis, j'aurais déjà engrené cette affaire au Parlement, et je vous avoue que c'aurait été un vrai plaisir pour moi, de draper l'archevêque ainsi que les abbés de Fraigne et Lambert, dont je n'aurais redouté ni le crédit ni l'intrigue, parce qu'on est indigné que l'archevêque sacrifie les intérêts de son siège, de son diocèse et de son chapitre. Mais comme que cette affaire finisse, soyez tranquille et assuré qu'uniquement par égard pour vous, je ne formerai pas davantage obstacle à sa conclusion. »

Conformément aux instructions qu'il avait reçues, l'évêque de Rhosy entretint l'abbé de Raze de la faculté que désiraient avoir les patrons des cures d'Ajoie de conférer ces postes à des Francs-Comtois, moyennant la réciprocité accordée à l'évêque de Bâle en faveur de ses sujets en Alsace. L'abbé de Raze répondit que la réciprocité ne serait jamais accordée par le roi qui ne voulait pas la nomination de sujets étrangers aux bénéfices de France. De plus, l'ordonnance rendue le 4 octobre 1771 au sujet des cures d'Ajoie ayant reçu l'agrément de Sa Majesté et la sanction impériale, il était impossible d'y rien changer. L'évêque de Rhosy n'insista pas<sup>2</sup>.

Lorsqu'il apprit sous quelles conditions le chapitre de Besançon adhérait à l'échange de paroisses, l'évêque de Bâle fit part à l'abbé Gobel de son intention de ne restreindre en aucune façon les droits du siège de Besançon dans la principauté. Cette assurance fut rapportée à l'évêque de Rhosy<sup>3</sup>.

A fin janvier 1780, Vulpian adressa à Rome une copie du consentement du chapitre de Besançon par la voie ministérielle ou par celle

<sup>1</sup> Correspondance abbé de Raze, annexe non datée à la lettre pour l'évêque du 6 janvier 1780 citée.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Lettre du 14 janvier 1780.

<sup>3</sup> Arch. bern. A 59/13, 20 janvier 1780.

du banquier expéditionnaire<sup>1</sup>. Ce consentement allait être mentionné dans la bulle papale, pour éviter toute hésitation nouvelle sur les compétences de l'archevêque, dans la conclusion d'un échange de juridiction<sup>2</sup>.

Quand le suffragant de Besançon se décida à regagner son siège, en octobre 1780, il se prépara à affronter certains désagréments. Ayant obéi à la volonté du roi, l'évêque de Rhosy savait n'avoir pas contenté les chanoines et ne s'être pas acquitté de sa commission comme un bon nombre d'entre eux l'espéraient. Pour gagner quelque assurance, l'ancien chef de l'opposition à l'échange des paroisses réclama l'appui du ministre des Affaires étrangères<sup>3</sup>.

### La bulle confirmative

Avant l'envoi à Rome du dossier concernant l'échange de paroisses, la rédaction de la bulle, faite préalablement par la cour de Versailles, fut contrôlée. Ce travail préliminaire avait lieu en France dans toutes les affaires majeures pour que, dans ses énoncés, l'agrément du Saint-Siège fût conforme aux ordonnances du royaume et aux intentions des parties. Cette précaution évitait les frais de correction<sup>4</sup>.

Le 30 juin, Pie VI donna, à St-Pierre de Rome, la bulle par laquelle le pape souscrivait au concordat et chargeait l'official de Valence, Amable Chantemerle, de la commission d'approuver et de confirmer le traité du 17 novembre et l'acte du 7 décembre 1779... Chantemerle fut autorisé à juger et à régler, dans son brevet de fulmination, les oppositions qui pourraient s'élever.

Il n'était pas d'usage que le roi agît en France, comme partie, au tribunal ecclésiastique. Aucun officier ne pouvait également y recourir au nom de Sa Majesté. Si Louis XVI avait requis l'agrément de Pie VI, c'est qu'il nommait à l'archiépiscopat de Besançon. Mais la supplique fut signée par l'archevêque et l'évêque. La bulle papale fut donnée

<sup>1</sup> Officier chargé de solliciter à Rome des brefs en faveur des Eglises et des particuliers.

<sup>2</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 152-158. Correspondance du 5 au 21 janv. 1780.

<sup>3</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 210 ; 16 octobre 1780. L'évêque de Rhosy au comte de Vergennes.

<sup>4</sup> Arch. bern. A 59/13. Dispositions prises par Vulpian, de concert avec les ministres des Affaires étrangères et de la Feuille. Lettre de l'évêque de Lydda à la cour de Porrentruy, 1<sup>er</sup> décembre 1779.



aux deux parties. La fulmination devait en être pareillement demandée au commissaire Chantemerle par les deux prélats<sup>1</sup>.

Le bulle du 30 juin parvint à Paris à Me. Regnaud, expéditionnaire chargé de l'échange des actes entre les cours de Rome et de Versailles, qui en attesta l'authenticité<sup>2</sup>.

La bulle confirmative de l'échange spirituel fut imprimée à Paris. Le tirage original s'éleva à 150 exemplaires. Par une faveur spéciale de Pie VI, la taxe d'obtention de la bulle fut réduite de 2000 à 1400 écus romains. Pourtant, cette taxe ne constituait pas le seul article des frais à la charge de l'évêque de Bâle, qui s'était engagé à acquitter ceux des deux parties. Le compte de la daterie<sup>3</sup> s'éleva en tout à 2674 écus, lesquels, réduits en argent de France — à raison de 5 livres 8 sols par écu — faisaient 14 439 livres 12 sols<sup>4</sup>. A cette somme, il fallait encore ajouter les frais des expéditionnaires de Paris pour les droits de vérification, de contrôle, de quint<sup>5</sup>, etc. Malgré cela, l'évêque de Bâle pouvait être satisfait d'avoir bénéficié d'une réduction de plus de 3000 livres de France. En outre, une épargne bien plus considérable résulta de la teneur des lettres d'attache de ladite bulle<sup>6</sup>.

Louis XVI, pour approuver l'exécution provisoire des travaux tendant à l'échange de paroisses et confirmer l'autorité de Chantemerle, joignit à la bulle papale des lettres d'attache, ou lettres patentes, qu'il signa le 17 août<sup>7</sup>. Afin d'aider à la conclusion de l'échange, Sa Majesté consentit à abréger les formalités ordinaires auprès du Parlement de Besançon et de la Cour souveraine d'Alsace à Colmar.

<sup>1</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 263 ; juillet 1781. L'évêque de Bâle au comte de Vergennes.

<sup>2</sup> Arch. bern. Drucksachen/Synodalia, Bulla ; et Mandement cité du 24 décembre 1781.

<sup>3</sup> Chancellerie du Vatican où s'expédient divers actes de cette cour.

<sup>4</sup> 1 livre = 20 sols = fr. 1.20 environ de notre monnaie. Voir QUIQUEREZ, *Institutions*, p. 82.

<sup>5</sup> Le droit de quint était équivalent au cinquième, quelquefois au dixième ou au vingtième du prix de vente du fief. Dans presque toute la France, ce droit était exigé par le suzerain, du nouveau vassal, à chaque changement dans la personne du vassal ou du suzerain.

Dans l'échange de paroisses, il ne s'agit pas de vente. Nous supposons que cela concerne une taxe perçue sur les deux ordinaires, l'archevêque et l'évêque, et que Frédéric de Wangen promettait de prendre à sa charge.

<sup>6</sup> Lettres d'attache : autrefois lettres par lesquelles le roi autorisait la mise à exécution dans le royaume des bulles du pape. Arch. bern. A 59/13, pièce du 27 septembre 1779.

<sup>7</sup> Lettres patentes : lettres scellées du grand sceau de l'Etat que le roi adressait ouvertes aux Parlements. Enregistrement et Parlement, voir ci-dessus p. 51, note 4.

Les agents de l'évêque de Bâle avaient réussi à déterminer le comte de Vergennes, ainsi que Vulpian, son conseiller et rédacteur des lettres patentes du 17 août 1780, à faire l'expédition de celles-ci en commandement. Le ministre de la Feuille était opposé « à ces sortes de jussion » en matière ecclésiastique. Pour vaincre cette résistance, l'évêque de Lydda invoqua pour raison l'intérêt que le roi prenait à l'exécution de l'échange qui « concourrait au bien de l'Etat ». L'évêque de Lydda eut gain de cause. Ce procédé allait épargner à Frédéric de Wangen une dépense de 16 à 18000 francs<sup>1</sup>. S'il avait dû solliciter l'enregistrement, il se serait vu dans la nécessité de verser des épices tant à Besançon qu'à Colmar<sup>2</sup>. Le Parlement de Besançon, pensait l'évêque de Lydda, n'aurait pas manqué alors de « les saler d'importance »<sup>3</sup>.

« LETTRES PATENTES DU ROI Du 17 août 1780<sup>4</sup>.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre :  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT.

La bulle de notre St-Père le Pape Pie VI, du 30 juin dernier... Nous ayant été représentée... Nous croyons... devoir spécialement autoriser tant l'exécution provisoire desdits Traité et Acte ordonnée par la Bulle susdite, que le pouvoir donné au Commissaire y dénommé, non seulement de subdéléguer telle personne... qu'il avisera, pour les actes et fonctions de la Jurisdiction qui lui est déléguée... mais aussi de prononcer par son Décret en dernier ressort et sans appel... sur les oppositions qui pourroient survenir à l'exécution de ladite Bulle. Enfin prévoyants le cas où il seroit interjetté... appel comme d'abus... Nous proposons de prendre les moyens propres à conserver les droits et intérêts particuliers, et à procurer une justice entière... en écartant tout ce qui n'auroit pas de cause et de but légitime. A CES CAUSES et autres à Nous mouvant de l'avis de notre Conseil... Nous avons par ces présentes signées de notre main autorisé et confirmé... ladite Bulle ; voulons et Nous plaît qu'elle soit exécutée en sa forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire aux franchises et libertés de l'Eglise Gallicane, aux Loix et Usages de notre Royaume ; et en conséquence que les Traité et Acte qui y sont rapportés soient provisoirement... exécutés suivant leur forme et teneur... Voulons que lesdites oppositions n'arrêtent point le cours de l'instruction préparatoire audit

<sup>1</sup> On donnait également le nom de Franc à la livre tournois citée plus haut, sauf pour les nombres 1, 2, 3, 5 et quand il ne s'agissait pas d'une somme ronde.

<sup>2</sup> Les épices des juges étaient des profits éventuels et variables, des émoluments. Louis XIV fixa les cas où il permettait aux juges de s'en attribuer.

<sup>3</sup> Arch. bern. A 59/13. Lettre de l'évêque de Lydda à l'évêque de Bâle du 14 août 1780.

<sup>4</sup> *Ibid.* Drucksachen/Synodalia (Diocèse), Mandement de l'évêque de Bâle du 24 déc. 1781.

Décret ; et que s'il étoit interjetté des appels... Nous les avons dès-à-présent... joints à l'instance sur l'enregistrement de nos Lettres patentes confirmatives<sup>1</sup>, s'il y a lieu, du Décret à rendre par le susdit Commissaire du Pape, pour être fait droit sur ces appels par un seul et même Arrêt... SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil souverain d'Alsace à Colmar<sup>2</sup>, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, même en tems de vacation, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE à Versailles le 17<sup>e</sup> jour du mois d'Août l'an de grace 1780, et de notre règne le 7<sup>e</sup>.

signé LOUIS

(et plus bas) PAR LE ROY, le Prince de Montbarey avec paraphe.

L'idée d'attribuer au commissaire papal une autorité entière et des droits spéciaux de juridiction revient à Vulpian. Il voulut ainsi non seulement permettre à Chantemerle d'aller de l'avant, mais obliger la cour à se sentir engagée et à « tenir ferme » si l'opposition du Parlement de Besançon, que l'on présentait, venait à se manifester<sup>3</sup>. Cette précaution n'était pas superflue.

Les lettres patentes ou d'attache furent donc expédiées en commandement, c'est-à-dire qu'elles contenaient l'exposé de l'intérêt qu'avait pris le roi à l'échange. En conséquence, le procureur général à Besançon — puisque ce Parlement comprenait dans son cercle le chef-lieu de l'archevêché — comme à Colmar, — parce que la partie du diocèse de Bâle à échanger étoit du ressort de cette Cour souveraine — reçut l'ordre de Sa Majesté d'en requérir l'enregistrement. Le Parlement de Besançon crut devoir ne pas approuver ce procédé. Il lui parut insolite que des particuliers qui avoient sollicité des lettres patentes pour leur propre intérêt ne fussent pas astreints également à en demander l'enregistrement. Ce Parlement voulut s'opposer aussi à la force que le roi avoit donnée, dans les mêmes lettres patentes, à l'opération du commissaire apostolique.

<sup>1</sup> Le roi annonce de futures lettres patentes, celles-ci confirmatives du décret que rendra Chantemerle.

<sup>2</sup> Les mêmes lettres furent présentées à l'enregistrement du Parlement de Besançon.

L'exécution du traité du 17 novembre 1779 étoit subordonnée à l'approbation et à la confirmation des deux puissances intéressées. Le prince-évêque, partie contractante comme chef diocésain, étoit qualifié, en tant que souverain, pour permettre cette exécution. Le pape ayant confirmé le concordat, Louis XVI en permit également l'exécution par ses lettres patentes.

<sup>3</sup> Arch. bern. A 59/13, 1<sup>er</sup> déc. 1779. Lettre de Gobel citée.

Néanmoins, cette cour de justice les enregistra, le 28 août 1780, avec cette réserve qu'elle exigerait, lors des secondes lettres patentes — lettres annoncées par Louis XVI et qui devaient clore les opérations de Chantemerle — la requête des deux parties : l'évêque de Bâle et l'archevêque de Besançon. Voici :

« Enregistrées au Parlement de Besançon, le 28 août 1780, sans que la cour entende reconnaître la forme de la présentation desdites lettres en commandement, si ce n'est... à charge que les nouvelles lettres patentes qui seront expédiées sur le décret à rendre sur l'échange seront présentées par les unes ou les autres des parties à la grand chambre dudit Parlement »<sup>1</sup>.

Cet acte suffisait et la réserve s'avérait nulle. En effet, l'enregistrement ne devenait nécessaire que pour les premières lettres présentées à Besançon. Celles-ci autorisaient le commissaire apostolique à donner des assignations dans le ressort du Parlement de Franche-Comté, notamment à l'archevêque et à son chapitre. Ces assignations étaient indispensables à l'opération en question. Pour les secondes lettres patentes, aucun des objets de l'échange ne se trouvant dans ce même ressort, il n'y avait pas nécessité d'en demander l'enregistrement. Ceci fut signalé, en septembre 1780 déjà, par l'évêque de Lydda. Il savait aussi que le roi ordonnerait l'enregistrement par commandement pour les secondes comme pour les premières lettres<sup>2</sup>.

Le 14 septembre 1780, Loyson, secrétaire de la cour souveraine d'Alsace, annonça au comte de Vergennes que le conseil de Colmar avait enregistré, le 2 du même mois, « purement et simplement, les Lettres Patentes du Roy »<sup>3</sup>.

Après l'obtention des lettres patentes du roi, le commissaire apostolique se transporta sur les lieux où le promoteur de l'évêque de Bâle lui présenta la requête de Son Altesse pour la fulmination des Bulles.

L'empereur, de son côté, devait donner son approbation à l'échange de paroisses, l'impératrice Marie-Thérèse ayant soumis à l'autorisa-

<sup>1</sup> Arch. bern. A 59/13, 6 oct. 1780–16 mai 1781. Dans « Procédure de fulmination ». Cet enregistrement fut retiré plus tard des pièces du dossier officiel par suite, pensons-nous, du refus d'enregistrer les secondes lettres patentes, incident dont nous parlons plus loin.

<sup>2</sup> *Ibid.*, A 59/13, 27 sept. 1780. Gobel à l'évêque de Bâle.

<sup>3</sup> Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 208 ; 22 septembre 1780. M. de Vergennes à Loyson. Arch. bern. Drucksachen/Synodalia. Pièce du 24 déc. 1781 citée. Voir sous date du 2 sept. 1780.

tion de la cour de Vienne la publication des actes émanés de Rome <sup>1</sup>. Or, la ratification impériale se trouvait pour ainsi dire assurée du fait que l'Evêché de Bâle avait obtenu, au cours des négociations préliminaires, l'appui de la cour de Vienne auprès du roi de France. Joseph II <sup>2</sup> donna, en effet, le 24 octobre 1780, son adhésion au concordat passé entre Frédéric de Wangen et Mgr de Durfort.

« NOUS, Joseph II... etc.

Faisons savoir par les présentes à tous et un chacun :

Que le Révérend Notre Amé et Dévot Prince Frédéric-Louis, Evêque de Basle, nous ayant très-humblement donné à connoître sous la date du 12 juin de la présente année, qu'il auroit arrêté une convention avec le Révérend Notre Amé et Dévot Prince Raymond Archevêque de Besançon, et la Couronne de France, concernant la Jurisdiction Diocésaine... il en auroit été dressé un Traité ou Concordat approuvé et ratifié par notre St. Père le Pape et par la Couronne de France...

... Nous ayant égard à la très-humble supplication de l'Evêque de Basle, avons de Notre Science certaine approuvé, confirmé et ratifié ledit Concordat en tous ses points et Articles et dans tout son contenu... sans préjudice cependant à Nos Droits et Jurisdiction, à ceux du St. Empire et d'autrui.

Ordonnons en conséquence par les présentes à tous et chacun Electeurs, Princes Ecclésiastiques et Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Vassaux, Maréchaux, et Capitaines de Pays, Grands-Baillifs, Capitaines, Vidames, Baillifs, Préposés, Administrateurs, Officiers, Employés, Juges, Prévôts, Maître-Bourgeois, Conseillers, Bourgeois et Communes, et généralement à tous les fideles sujets de Nous et de l'Empire de quelle dignité, condition ou état qu'ils puissent être, et voulons, qu'ils n'empêchent et ne troublent aucune des parties contractantes nommées ci-dessus en l'exécution de notre présente Confirmation et Ratification Impériale du Concordat passé entre elles...

En témoin de quoi Nous avons fait expédier les présentes et à icelles fait apposer Notre Sceau Impérial.

Donné à Vienne le 24 octobre 1780 <sup>3</sup>. »

La chancellerie d'empire exigea plus de 3000 florins pour cette ratification. L'évêque de Bâle s'éleva contre cette taxe qu'il jugea trop élevée <sup>4</sup>, d'autant plus que cette sanction n'était pas absolument

<sup>1</sup> Cette décision fut confirmée par l'empereur Joseph II en 1781.

<sup>2</sup> Joseph II, fils de Marie-Thérèse d'Autriche, empereur d'Allemagne de 1765 à 1790.

<sup>3</sup> Arch. bern. Drucksachen-Synodalia, pièce citée du 24 déc. 1781.

<sup>4</sup> Correspondance de l'abbé de Raze, lettre du 22 septembre 1780; Arch. bern. A 59/13, lettre de l'évêque de Bâle du 9 novembre 1780. 1 florin = frs. 8 environ de notre monnaie. Valeur actuelle.

nécessaire dans une affaire de cette nature. La confirmation du roi seule liait irrévocablement les archevêques de Besançon. L'évêque de Lydda intervint fermement auprès de l'ambassade impériale à Paris.

En l'absence du comte de Mercy, il fit comprendre à M. de Barré, secrétaire <sup>1</sup> :

- a) que l'échange avait été traité par la cour de France comme une transaction intéressant l'empire et le royaume, parce qu'il était de l'intérêt de l'empire que des sujets allemands — en Ajoie — fussent soumis à l'autorité spirituelle d'un évêque d'empire (évêque de Bâle) et que, d'autre part, il était également de l'intérêt de la France que des sujets français — en Haute-Alsace — fussent sous l'autorité d'un évêque du royaume (archevêque de Besançon) ;
- b) que, d'après ce principe, le ministère du roi avait considéré comme « sa propre affaire » la réquisition du consentement de l'archevêque et de son chapitre, tout en laissant, à l'un et à l'autre, le soin de traiter avec l'évêque de Bâle pour les objets d'indemnité ;
- c) que ce fut encore l'ambassadeur du roi en cour de Rome qui reçut l'ordre de solliciter les bulles confirmatives de l'échange et de présenter à cet effet une lettre du roi au pape ;
- d) que la cour de France se chargea aussi des lettres d'attache — portant permission d'exécuter la bulle du pape — et de leur enregistrement au Parlement de Besançon ainsi qu'au Conseil supérieur d'Alsace. L'expédition et l'enregistrement de ces lettres n'occasionnèrent aucun débours à Frédéric de Wangen.

L'évêque de Lydda, enfin, se montra surpris de ce que l'empire voulût ramener l'échange au rang d'une affaire particulière pour obliger l'évêque de Bâle à payer la taxe des lettres impériales, dernière sanction donnée au concordat.

M. de Barré assura l'abbé Gobel que l'ambassadeur et la cour de Vienne seraient mis au courant de ses considérations. Mais il fit remarquer que les droits de la chancellerie impériale concernaient plutôt l'électeur de Mayence, archi-chancelier de l'empire, que le chef de l'empire lui-même.

Frédéric de Wangen obtint néanmoins une diminution partielle de la taxe impériale qui fut ramenée à 2500 florins <sup>2</sup>.

L'acte signé par Joseph II clôtura la liste des adhésions des parties et des puissances intéressées à l'échange de paroisses. Grâce à une

<sup>1</sup> Arch. bern. A 59/13. Lettre de l'évêque de Lydda à l'évêque de Bâle du 27 septembre 1780 ; les informations au sujet de ces frais étaient parvenues avant, la signature de l'empereur.

<sup>2</sup> VAUTREY, II, p. 409.

volonté indéfectible, l'évêque de Bâle avait triomphé de toutes les difficultés en rangeant à ses côtés ceux qui, bon gré mal gré, adoptèrent son idée : les ministres des Affaires étrangères, de la Feuille et de la Guerre, l'abbé de Fraigne et l'archevêque de Besançon, le nonce en France, le nonce à Lucerne, le pape, les rois Louis XV et Louis XVI, l'empereur, enfin les chapitres de Bâle et de Besançon. La victoire, après plus de deux siècles de lutte, était assurée.

Gobel rentra à Porrentruy en novembre 1780.

Après l'enregistrement, à Besançon et à Colmar, des lettres patentes du roi du 17 août 1780, le commissaire apostolique était à même d'exercer les fonctions pour lesquelles on l'avait désigné.

Tout d'abord les signataires de l'échange nommeraient des fondés de procuration qui comparaitraient devant Chantemerle. Au cours de son enquête, le commissaire papal entendrait, en outre, des témoins non intéressés à la conclusion du concordat, savoir des gentilshommes et des ecclésiastiques domiciliés dans les lieux avoisinants. Pour le diocèse de Bâle, le procureur de Frédéric de Wangen avait la faculté de désigner ces témoins. Quant au décret définitif, Chantemerle le rendrait et le daterait d'un lieu situé en France. Finalement, après l'enregistrement du décret et des dernières lettres patentes du roi, chacun des ordinaires, Mgr de Durfort et Frédéric de Wangen, publierait la décision du commissaire apostolique au moyen d'un mandement adressé au clergé et aux fidèles du territoire nouvellement acquis. Ce mandement tiendrait lieu de prise de possession <sup>1</sup>.

Le 6 octobre 1780, Frédéric de Wangen transmet ses pouvoirs au prêtre Joseph Didner <sup>2</sup> et le chargea de requérir Chantemerle d'accepter, au nom de son diocèse, la commission du pape et du St-Siège pour l'échange de paroisses, de procéder à la fulmination et à l'exécution de la bulle du 30 juin après avoir entendu les parties intéressées <sup>3</sup>.

Didner adressa sa supplique à l'official de Valence, la joignant à la procuration signée par Frédéric de Wangen <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Arch. bern. A 59/13. Lettre de l'évêque de Lydda à la cour de Porrentruy du 10 septembre 1780.

<sup>2</sup> Joseph Didner, docteur en théologie, chanoine de l'église collégiale de St-Ursanne et promoteur de l'Evêché de Bâle. Le promoteur, dans les officialités, était chargé de requérir l'application des lois. Il était en même temps juge d'instruction. L'évêque le nommait et le révoquait à son gré.

<sup>3</sup> Arch. bern. A 59/13. Procédure de fulmination de la Bulle, 1780 oct. 6–1781 mai 16.

<sup>4</sup> Requête non datée tirée de Procédure de fulmination... citée.

Chantemerle accepta la commission du St-Siège et ordonna, le 30 octobre 1780, qu'avant de statuer sur les conclusions et la requête de l'évêque de Bâle toute l'affaire des paroisses fût communiquée au promoteur Favet<sup>1</sup>, de l'officialité de Valence, que Chantemerle choisit et nomma « pour remplir les fonctions accoutumées dans les opérations » de la commission confiée par Sa Sainteté.

Le rôle du promoteur consista à mettre les parties en demeure de se conformer à la procédure prévue, et celui de Chantemerle à signer tout d'abord les ordonnances nécessaires.

Le 2 novembre 1780, Favet rendit le réquisitoire contenant les points suivants :

1. Avant de procéder à l'exécution des traité et acte de 1779, on s'informerait, tant à Porrentruy que dans le territoire d'Alsace, des commodités ou incommodités qui pourraient résulter de l'échange dont il s'agit.
2. A la demande de l'évêque de Bâle, toutes les parties, connues ou inconnues intéressées au démembrement des portions de diocèses, seront assignées pour donner leur consentement ou leur avis.
3. Il sera dressé, par le commissaire papal, un procès-verbal sommaire de la situation des paroisses à échanger.

Le lendemain 9 novembre, ce réquisitoire fut changé en une ordonnance de Chantemerle contenant les mêmes points. Parcourant le pays d'Ajoie et une partie de la Haute-Alsace, le commissaire papal Chantemerle et son greffier Mesangere<sup>2</sup> dressèrent, du 14 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1780, un procès-verbal des enquêtes qu'ils firent eux-mêmes dans les 20 paroisses de la principauté, et dans les 29 autres offertes en compensation.

Ce procès-verbal, résumé dans les tableaux qui suivent, nous donne la situation des paroisse échangées.

<sup>1</sup> Pierre-Nicolas Favet, chanoine « aux honneurs » à la cathédrale et promoteur de l'évêché et diocèse de Valence.

<sup>2</sup> Me. Jean-François-Antoine Mesangere, avocat conseiller du roi, notaire à Valence, greffier commis pour la procédure d'échange.



	Paroisses	Popu- lation 1	Etendue 2	Curés 3	Revenus 4	
<i>Le 14 novembre 1780.</i>						
1.	Porrentruy . . . . .	3000	3 l.	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \\ + 7 \text{ c.} \\ 1 \text{ v.} \end{array} \right.$	2500 l.	= $\frac{1}{4}$
2.	Cœuve, suc. de Por. . . . .	300	—			
3.	Courchavon . . . . .	200	1,5 l.	1	600 l.	
4.	Courtemaîche . . . . .	300	2,5 l.	1	600 l.	= $\frac{1}{8}$
5.	Buix . . . . .	300	2,5 l.	1	800 l.	= $\frac{1}{8}$
6.	Boncourt . . . . .	450	3 l.	1	1500 l.	= $\frac{1}{2}$
<i>Le 15 novembre 1780.</i>						
7.	Montigney . . . . .	150	1 l.	1 <sup>5</sup>		
8.	Dampheux . . . . .	550	2 l.	1	1500 l.	
9.	Beurnevésin, suc. . . . .					
10.	Bonfol . . . . . } Vendlincourt, suc. } . . . .	900	—	1	700 l.	pas déc.
11.	Alle. . . . .	800	1,5 l.	1	1500 l.	= $\frac{1}{4}$
12.	Cornol . . . . .	500	2 l.	1	600 l.	
13.	Courgenay . . . . .	800	2 l.	1	1200 l.	= $\frac{1}{4}$
<i>Le 16 novembre 1780.</i>						
14.	Fontenais . . . . .	400	1 l.	1	700 l.	= $\frac{1}{8}$
15.	Bressaucourt . . . . .	200	1 l.	1	400 l.	
16.	Courtedoux . . . . .	200	1 l.	1	500 l.	= $\frac{1}{8}$
17.	Chevèze . . . . .	500	1,5 l.	1	800 l.	pas déc.
18.	Bure . . . . .	500	1,5 l.	1	800 l.	»
<i>Le 17 novembre 1780.</i>						
19.	Grandfontaine } . . . . . Fahy, succursale } . . . . .	600	2,5 l.	1	1200 l.	= $\frac{1}{8}$
20.	Damvant . . . . .	400	1,5 l.	1	1000 l.	= $\frac{1}{4}$

Les paroisses désignées ci-dessus dépendaient presque toutes du patronage de l'archevêque de Besançon ou de son chapitre et toutes

<sup>1</sup> « Paroissiens et enfants, environ ».

<sup>2</sup> Etendue : donnée en « lieues de circonférence ».

<sup>3</sup> Curés, chanoines ou vicaires.

<sup>4</sup> Revenu : est indiqué en livres de France. Voir note 4 p. 251. La fraction en regard donne la valeur de ce revenu par rapport à la totalité des dîmes perçues dans l'étendue de la paroisse et réparties entre les différents ayants droit. Quelquefois le prêtre n'était pas décimateur, c'est-à-dire qu'il n'avait pas le droit de prélever la dîme paroissiale.

<sup>5</sup> Ce curé, amovible, était un chanoine des Prémontrés de Bellelay installés à Grandgourt (Grandgourt se trouve sur la route Porrentruy-Delle, après Courtemaîche, ancien couvent ; l'église en fut démolie au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle pour élargir la route). V. *Dict. hist.*

se trouvaient dans les états du prince-évêque. Elles faisaient partie du doyenné d'Ajoie. L'idiome dont on se servait pour les instructions était le français. Pourtant, dans la paroisse de Porrentruy, on parlait le français et l'allemand et les deux langues étaient enseignées tant au Collège qu'au couvent des Ursulines<sup>1</sup>.

	Paroisses	Popu- lation	Etendue	Curés	Revenus	
	<i>Le 17 novembre 1780 (suite).</i>					
1.	Réchésy . . . . .	600	+ 2 l.	1	1000 l.	= 1/4
	<i>Le 18 novembre 1780.</i>					
2.	Grosne . . . . .	7-800	4 l.	1	1000 l.	= 1/4
3.	Suerce . . . . .	7-800	3 l.	1	1000 l.	
4.	Brebotte . . . . .	450	1,5 l.	1	500 l.	
5.	Froidefontaine. . . . .	400	1,5 l.	1	400 l.	
6.	Novillard . . . . .	400	1 l.	1	450 l.	
	<i>Le 23 novembre 1780.</i>					
7.	Montreux-Château . . . .	350	1 l.	1	400 l.	
8.	Montreux-le-Jeune. . . .	900	3 l.	2 <sup>2</sup>	600 l.	
		(1 chapelain)				
9.	Montreux-le-Vieux . . . .	300	1 l.	1	600 l.	
10.	Petit-Croix . . . . .	200	1 l.	1	400 l.	
11.	Lutran . . . . .	450	2 l.	1	500 l.	
	<i>Le 28 novembre 1780.</i>					
12.	Chavannes-sur-l'Etang . .	300	1 l.	1	500 l.	
13.	Fontaine . . . . .	500	2 l.	1	600 l.	
14.	Reppe . . . . .	350	1 l.	1	500 l.	
15.	St-Côme. . . . .	300	1,5 l.	1	500 l.	
16.	Vauthiermont . . . . .	350	1 l.	1	500 l.	
	<i>Le 29 novembre 1780.</i>					
17.	Angeot . . . . .	500	2 l.	1	600 l.	
18.	La Rivière . . . . .	300	1,5 l.	2 <sup>3</sup>	250 l.	
19.	Estaimbes. . . . .	300	2 l.	1	550 l.	
20.	Brette. . . . .	250	1,5 l.	1	900 l.	= 3/4
21.	La Chapelle . . . . .	300	1 l.	1	500 l.	

<sup>1</sup> Arch. bern. A 59/13. Procès-verbal du 14 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1780, dans Procédure de fulmination citée.

<sup>2</sup> Un recteur ou curé primitif et un curé desservant.

<sup>3</sup> Dont un vicaire amovible pour le village de la Granges.

	Paroisses	Popu- lation	Etendue	Curés	Revenus
	<i>Le 30 novembre 1780.</i>				
22.	Felon. . . . .	300	1 l.	1	500 l.
23.	St-Germain . . . . .	300	2 l.	1	500 l.
24.	Rougemont . . . . .	450	2 l.	1	500 l.
25.	Estueffond. . . . .	500	2 l.	1	1100 l.
26.	Anjoutey, suc. . . . .	300	1,5 l.	1 <sup>1</sup>	
	<i>Le 1<sup>er</sup> décembre 1780.</i>				
27.	Pfaffans. . . . .	2200 (6 villages)	6 l.	3 <sup>2</sup>	
28.	Pérouge. . . . .	400	2,5 l.	1	
29.	Chèvremont . . . . .	600	4 l.	2 <sup>3</sup>	1800 l.

Dans ces 29 paroisses ou succursales de la Haute-Alsace on parlait le français ; toutes les instructions s'y faisaient en cette langue.

Les parties connues, intéressées à l'échange, furent invitées à se présenter à Porrentruy pour la portion du diocèse de Besançon située dans la principauté, et à Delle pour les territoires relevant du diocèse de Bâle cédés au siège et à l'Eglise de Besançon <sup>4</sup>.

Pierre-Joseph Voisard, prêtre et notaire apostolique, demeurant à Porrentruy « en Allemagne », fit comparaître par une assignation les témoins en cette ville, le 20 novembre 1780, devant le commissaire papal, « en l'hôtel de Messire Melchior-Joseph Tardy, prêtre, docteur en droit canon et prévôt de l'église collégiale de St-Ursanne ».

On nota les dépositions des personnes suivantes :

1. Messire François de Sales Ris, prêtre, originaire de la ville de Strasbourg « en Bavière », professeur en droit canon et demeurant à Porrentruy (66 ans) <sup>5</sup>.
2. Mre. Jean-Baptiste-Ignace, baron de Gléresse, chevalier de Malte, officier au Régiment des Gardes Suisses de Sa Majesté Très Chrétienne, officier demeurant à Paris (25 ans).

<sup>1</sup> Desservie « excurrendo » par un vicaire ; les habitants désiraient faire ériger leur succursale au rang de paroisse.

<sup>2</sup> Il s'agissait ici d'un curé, d'un vicaire, d'un chapelain. La portion congrue était le revenu nécessaire à la vie et à l'entretien de celui qui remplissait une charge ecclésiastique, la pension annuelle que payait le bénéficiaire au prêtre qui desservait son bénéfice. Le curé de Pfaffans n'avait pour revenu que la portion congrue.

<sup>3</sup> Parmi ces deux ecclésiastiques figuraient un curé et un chapelain.

<sup>4</sup> Arch. bern. Procédure de fulmination... citée.

<sup>5</sup> Le titre de Messire se donnait à tout noble. Les prêtres, les avocats, les médecins, en usaient également pour eux-mêmes.

3. Mre. Jean-Joseph Gouvie, prêtre, originaire de Fuesse en Alsace, demeurant à Porrentruy (46 ans).
4. Mre. Jean-Antoine Küntzlin, prêtre de la confraternité de St-Michel, demeurant à Porrentruy (66 ans).
5. Noble Jacques-Joseph Acheppelin, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis (52 ans) <sup>1</sup>.
6. Sr. François-Joseph Guélat, « Bourg-maître » de la ville de Porrentruy (50 ans) <sup>2</sup>.
7. Sr. François-André Theubet, « Bourg-maître » de la ville de Porrentruy (66 ans).
8. Sr. Conrad-Joseph Keller, lieutenant-magistrat de l'hôtel-de-ville, demeurant à Porrentruy (61 ans).

Les huit témoins ci-dessus reconnurent et déposèrent individuellement soit que l'échange de paroisses offrait ce qu'il y avait de plus avantageux et de plus utile à la religion, soit qu'il allait maintenir l'harmonie entre le sacerdoce et l'empire, que l'autorité temporelle du prince ne subsisterait jamais mieux qu'en soutenant celle de l'Eglise, enfin que le traité passé entre Porrentruy et Besançon contribuerait à la tranquillité et à l'avantage des deux diocèses.

Le 22 novembre 1780, les témoins connaissant les parties alsaciennes à échanger se réunirent à l'hôtel de ville de Delle. Xavier Bomot, huissier royal pour la résidence de Delle, membre du Conseil souverain d'Alsace, convoqua les personnes suivantes :

<sup>1</sup> Cet ordre militaire fut institué par Louis XIV en 1693 et modifié en 1719 et 1779 (ordonnance du 21 août). Le roi en était le grand-maître ; le dauphin, les fils et petits-fils de France, les princes de la maison royale et du sang, l'amiral et les maréchaux de France portaient le titre de chevaliers nés de cet ordre. Le nombre des grands-croix fut fixé à 40 (4000 livres de pension à chacun), celui des commandeurs à 80 (3000 livres de pension aux 60 aînés), puis venaient les chevaliers dont le nombre pouvait varier. Ils jouissaient d'une pension de 200 à 800 livres.

Les rois de France nommaient les chevaliers de St-Louis pour récompenser les officiers de leurs armées de terre et de mer. Ceux-ci devaient professer la religion catholique, avoir rendu des services distingués, ou avoir passé soit vingt ans à l'armée en temps de paix, soit 15 ans en temps de guerre. Tous les grands-croix, commandeurs et chevaliers de cet ordre prêtaient un nouveau serment de fidélité à Sa Majesté et celui de vivre et de mourir dans la religion catholique romaine (MAY, M. « Histoire militaire de la Suisse et celle des Suisses dans les différents services de l'Europe ». (Henbach, Lausanne 1788). t. VI, p. 326-328).

<sup>2</sup> La ville de Porrentruy, d'après sa lettre de franchise de 1283, avait une existence propre, une juridiction politique et civile à part. Le conseil de ville se composait de 15 membres et de 3 bourguemestres (fonctions à vie) ayant chacun un lieutenant. Le conseil se divisait en trois groupes ne siégeant chacun qu'un an. Le prince était représenté au conseil par son prévôt, membre du conseil aulique, et son maître d'hôtel, ou châtelain (QUIQUERET, *Institutions*, p. 284-286).

1. « Mre. Ferdinand-François-Aman-Fidèle, comte de Montjoye de Vaufrey et de la Roche, demeurant audit Vaufrey en Alsace » (42 ans).
2. « Mre. Philippe-Henri-Joseph-Xavier, baron de Ferrette, Seigneur d'Auxelle et autres lieux, demeurant à Florimont, en Alsace » (40 ans).
3. « M. Melchior Joseph Toriclet, bailli du bailliage et département de Delle, y demeurant » (63 ans).
4. « M. François-Antoine-Xavier Reiset, bailli de Florimont et Grandvillard et autres lieux, résidant à Delle » (48 ans).
5. « Mre. Jean-Pierre Errard, prêtre du diocèse de Besançon, chapelain familial de l'église de Delle, y demeurant » (68 ans) <sup>1</sup>.
6. « Mre. Jean-André Estienne, prêtre du diocèse de Besançon, chapelain familial de l'église de Delle, y demeurant » (53 ans).

Tous les témoins cités, comme ceux de Porrentruy, affirmèrent que l'échange de paroisses ne pouvait avoir que d'heureux effets, que cette négociation avait été conduite « avec toute la sagesse et la maturité possibles » et qu'il faudrait « solliciter fortement » ces démembrements si Sa Sainteté n'avait déjà donné la bulle qui en permettait l'exécution <sup>2</sup>.

A la requête de Frédéric de Wangen, le chapitre cathédral de Bâle reçut lui aussi une assignation. Il délégua en son nom le sieur Léopold Berger — conseiller ecclésiastique du prince-évêque de Bâle et chanoine de la collégiale de St-Ursanne, demeurant à Porrentruy — à une nouvelle audience qui eut lieu le 25 novembre dans cette dernière ville. En qualité de « procureur spécial » du chapitre, Berger comparut devant le commissaire papal et déclara que le corps des chanoines d'Arlesheim consentait « purement et simplement » au traité d'échange.

Le 27, une réunion semblable se tint à Delle, dans la maison curiale. Didner, au nom de l'évêque de Bâle, avait demandé que l'archevêque de Besançon et son chapitre fussent entendus. Le premier, représenté par Mre. Antoine Moichat, curé de la ville de Delle, et le second par Jean-Pierre Errard, chapelain familial de l'église du même lieu, répondirent aux assignations qu'ils avaient reçues. Ils consentirent l'un et l'autre, en tant que procureurs fondés, à l'exécution du concordat, sous réserve des clauses et des charges figurant dans le corps du traité du 17 novembre et dans l'acte du 7 décembre 1779 <sup>3</sup>.

Pour compléter les informations, les parties inconnues, intéressées à l'échange de paroisses, devaient être convoquées — d'après l'ordonnance du commissaire papal Chantemerle du 3 novembre 1780 — par procla-

<sup>1</sup> Chapelain familial : attaché au service de l'Eglise de Delle.

<sup>2</sup> Arch. bern. A 59/13, « Procédure de fulmination... » citée.

<sup>3</sup> *Ibid.*, même pièce.

mation et affichage des actes officiels. Ceci se fit le 22 novembre de la même année à Porrentruy, devant la résidence du prince-évêque, par Pierre Joseph Voisard, prêtre et notaire apostolique, assisté de deux témoins. « A haute et intelligible voix et cri public », il fit lecture de la bulle du 30 juin, de la requête du procureur de l'évêque de Bâle au commissaire papal, des conclusions — du 2 novembre — du promoteur choisi à Valence, de l'ordonnance de Chantemerle du jour suivant, enfin de la procuration de Frédéric de Wangen, déléguant ses pouvoirs au sieur Didner, prêtre. Après cette publication, Voisard donna assignation à toutes les parties inconnues, mais intéressées au concordat, à comparaître devant le commissaire Chantemerle pour consentir à l'exécution du traité « ou dire ce qu'elles aviseraient ». Une copie de toutes les pièces citées fut placardée à la porte principale de la résidence du prince-évêque, ceci afin que personne « n'en prétende cause d'ignorance ». Une cérémonie pareille se déroula le même jour, 22 novembre, à Besançon devant l'église cathédrale à la sortie de l'office divin ; à Arlesheim, devant l'église cathédrale de Bâle ; le lendemain 23, à Altkirch, devant la porte principale de l'officialité ; le 24, à Porrentruy, devant l'église paroissiale ; le 25, à Valence également, devant l'officialité, et le 28 à Pfaffans <sup>1</sup>, devant le porche de l'église paroissiale.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1780, le commissaire papal termina son enquête sur les lieux. Pour continuer la négociation à Valence, Frédéric de Wangen donna, à la même date, une procuration nouvelle à un chanoine du Dauphiné, Mathieu-Apollinaire Bergeron <sup>2</sup>. Cette délégation de pouvoirs ne dérogeait en rien à celle qui avait été faite auparavant en faveur du sieur Didner. La seconde ne devait que permettre de poursuivre la procédure et autoriser le chanoine Bergeron à accomplir les formalités nécessaires, pour parvenir au décret de fulmination de la bulle papale.

Le 8 février 1781, Bergeron comparut dans le prétoire de l'officialité de Valence, par-devant le commissaire Chantemerle et son greffier Mesangere. En sa qualité de procureur spécial de l'évêque de Bâle, il demanda la poursuite de la fulmination de la bulle du 30 juin, puisque

<sup>1</sup> Cette dernière paroisse fut choisie, nous semble-t-il, comme étant la principale de celles qui devaient être cédées, comme ce fut le cas de Porrentruy. En effet, la paroisse de Pfaffans comprenait 6 villages, avec 2200 paroissiens.

<sup>2</sup> Chanoine théologal de l'église cathédrale de Valence, en Dauphiné. Chanoine théologal : institué dans un chapitre cathédral pour y enseigner la théologie.

les parties inconnues intéressées à l'échange n'avaient pas comparu durant le délai de deux mois qui leur avait été assigné par publication et affichage <sup>1</sup>. Le commissaire octroya « défaut requis ». Puis Bergeron demanda de statuer définitivement sur les conclusions de la première requête présentée par Didner : c'est-à-dire d'approuver et de ratifier le traité du 17 novembre ainsi que l'acte du 7 décembre 1779, de démembrement à perpétuité 29 paroisses du diocèse de Bâle en échange des 20 paroisses d'Ajoie cédées par Besançon <sup>2</sup>.

Avant d'arriver à la conclusion requise, Chantemerle ordonna, le 12 février 1781, que cette demande de Bergeron fût, à son tour, soumise au promoteur.

Favet signa son rapport final en date du 19 février 1781. Ayant considéré que l'instruction faite démontrait la légitimité de la demande de Frédéric de Wangen, il se rallia à l'échange des juridictions spirituelles. Pour lui, la prestation d'une croix pectorale à laquelle l'évêque s'obligeait — distinction dont ne jouissait aucun archevêque de France — était une des plus belles prérogatives que pouvait acquérir le métropolitain, surtout parce que cette croix serait accordée par un évêque réunissant en sa personne l'autorité ecclésiastique et l'autorité temporelle. Il parut aussi à Favet que si le bon ordre demandait que des paroisses situées dans le royaume fussent sous la juridiction d'un archevêque français, il n'était pas moins désirable que l'évêque de Bâle eût ses propres sujets sous sa juridiction immédiate. La religion ne pouvait qu'y gagner et l'attachement naturel des paroissiens, soit pour un « archevêque national », soit pour un évêque leur prince, ne ferait que grandir.

Favet conclut en demandant au commissaire papal la confirmation et la fulmination de la bulle du 30 juin et en engageant Chantemerle à faire usage des pouvoirs que lui avait donnés le St-Siège <sup>3</sup>.

Le décret du commissaire fut rendu le 1<sup>er</sup> mars 1781. Chantemerle admit toutes les vues du promoteur Favet et confirma le traité d'échange, en considérant « que l'autorité temporelle ne subsiste jamais mieux qu'en étayant celle de l'Eglise qui ne cesse d'inspirer le respect qu'on doit avoir pour l'autorité temporelle ».

Il ratifia le concordat en ces termes :

<sup>1</sup> Arch. bern. A 59/13. Lettre à l'abbé de Raze de la cour de Porrentruy (16 nov. 1780) et « Procédure de fulmination... » citée.

<sup>2</sup> Arch. bern. A 59/13, « Procédure de fulmination... » citée.

<sup>3</sup> Arch. bern. A 59/13, « Procédure de fulmination... » citée.

« Le tout considéré et le Saint nom de Dieu invoqué, Nous avons... fulminé et publié la Bulle de Notre Saint Père le Pape Pie VI... Nous avons de nouveau approuvé et confirmé, approuvons et confirmons le Traité... Nous avons démembré et séparé, démembrons et séparons à perpétuité la Jurisdiction Episcopale et Diocésaine avec tous les droits honorifiques en dépendans » dans 29 paroisses ou succursales du diocèse de Bâle qui seront échangées contre 20 paroisses ou succursales situées en Ajoie, dans le diocèse de Besançon <sup>1</sup>.

Tous les autres actes n'étant que préparatoires, ce décret prononçait définitivement l'échange.

*(A suivre.)*

<sup>1</sup> Arch. Bern. A 59/13. Copie authentique de l'acte de fulmination, copie du 16 mai 1781, munie du sceau de l'officialité de Valence.